



## LE BENEVOLAT



## **Définition:**

Il n'existe aucune définition du bénévolat en droit français.

Il est admis que le bénévole est celui qui apporte un concours spontané et désintéressé au profit d'une association sans but lucratif.

Le bénévole agit donc en dehors de ses activités ordinaires, au sein d'une association dont il n'est pas forcément membre.

Il participe de son plein gré à l'animation et au fonctionnement sans contrepartie financière, sans attribution d'avantages en nature.



### **Important**:

Ne pas confondre le bénévolat et certains dispositifs de volontariat associatif encadrés par la loi.



## Les conditions du bénévolat :

- ➤ L'intervention du bénévole s'exerce au profit d'une association, humanitaire, caritative ou d'œuvre sociale, éducative, sportive, culturelle sans but lucratif à l'exclusion de toutes structures commerciales.
- ➤ Il est impossible qu'un bénévole puisse intervenir pour le compte d'une entreprise ou une société à caractère commercial et de manière générale dans les structures économiques à vocation lucrative.
- Le bénévole n'a pas pour autant l'obligation d'être membre de l'association.



#### Alsace

- Le bénévole apporte un concours désintéressé et ne reçoit par conséquent aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de la part de l'association.
- Le bénévolat se caractérise par une absence de rémunération, que ce soit par versement direct, ou par l'attribution d'avantages en nature, ou fourniture gratuite de biens ou services.

Cela suppose donc que les bénévoles aient par ailleurs les moyens de subvenir à leurs besoins.



Alsace

Le bénévole peut toutefois percevoir des remboursements représentatifs des dépenses qu'il aurait engagées pour le compte de l'association.

Dans ce cas il conviendra de vérifier la réalité et le montant des sommes effectivement mis à la charge du bénévole pour exercer sa mission.

A cette occasion les justificatifs de frais pourront être réclamés.

- Notes de frais
- Factures de restaurant et d'hôtel avec justification du lieu et de la nature du déplacement.
- Etats de déplacement avec précision des kilomètres effectués, du lieu, du motif du déplacement, du barème, de la puissance fiscale du véhicule
- .......



- Le bénévole n'est pas sous la subordination de l'association.
- Dans tous les cas l'intervention du bénévole est libre et sans contrainte. Elle est spontanée et non sollicitée.
- Une personne intervenant en qualité de bénévole au sein d'une association est totalement libre de l'organisation de son temps, de son travail et de ses horaires de présence, ce qui exclut l'existence d'un lien de subordination juridique de nature salariale entre cette association et des bénévoles.



# Merci pour votre attention